



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 19

Réunion du :	10 Janvier 2019
à :	17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Patrick MINON
Excusé(s) :	Philippe SOUCHU – Jean-Louis RODRIGUEZ – Alain THILLOU – Ludovic GERARD

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I – Approbation du PV n°18 du 04/01/2019

II – Courriers

- Courriel de Neuville SP du 21/12/2018 : pris note
- Courriel de SC Malesherbes du 08/01/2019 : réponse donnée par téléphone le 08/01/2019

III – Championnat U17 (Rectificatif)

La Commission,

- reprenant sa décision du 04/01/2019

- vu les classements des championnats U17 D1 à l'issue de la 1^{ère} phase,
- considérant que la 1^{ère} phase des championnats départementaux U17 est constituée en poules de brassage de même niveau, et que de fait, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 17.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant en l'espèce que la rétrogradation de l'équipe 1 du club ES Loges et Forêt de D1 en **D3** n'empêche pas le **maintien** de l'équipe 2 du club en D1,
- confirme la participation du club ES Loges et Forêt aux championnats U17 D1 et U17 **D3, 2^{ème} phase**
- précise que l'équipe participant au championnat U17 D1 2^{ème} phase sera nécessairement l'équipe supérieure du club (équipe 1), celle participant au championnat U17 **D3** 2^{ème} phase sera l'équipe inférieure du club (équipe 2)

IV –INTEMPERIES

Match n° 20953744 U19 Départemental 1 Poule A du 22/12/2018
Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUEILLE 1 – PATAY/FCAC 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «*l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable*»,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,
- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **PATAY** soit **22 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :
 - **Le District du Loiret, soit : 8.80 euros (22 kms x1.20 x1/3),**
 - **Le club de FCO ST JEAN DE LA RUEILLE : 8.80 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
 - **Le club de PATAY/FCAC : 17.60 euros (la somme de 17.60 euros sera portée au crédit du compte du club).**

V –MATCH ARRETE

Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018
Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2
En étude en Discipline

VI – RESERVE

Match n° 20894739 Championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule A du 06/01/2019
Opposant les équipes de ES MARIGNY 2 – US ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US ST CYR EN VAL 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation au match

cité sous rubrique, de l'ensemble des joueurs du club **ES MARIGNY LES USAGES** pour le motif suivant « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs ayant joué plus de 2 matches avec une équipe supérieure du club **ES MARIGNY LES USAGES** (5 dernières journées , cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) » ,*

- vu les pièces versées au dossier,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose « qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre »,
- considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la FFF stipule : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »*
- considérant que la réserve déposée sur la feuille de match porte sur l'ensemble des joueurs constituant l'équipe,
- dit la réserve recevable en la forme,
- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose :
« *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures ... »*,
- considérant d'une part que le match en question n'entre pas dans le décompte des 5 dernières journées de championnat,
- considérant d'autre part que le libellé de la réserve déposée sur la FMI et confirmée par le club **US ST CYR EN VAL** par courriel à caractère officiel en date du 08/01/2019 ne correspond en rien aux dispositions de restriction de participation prévues à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **rejette la réclamation comme non fondée**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain ES MARIGNY : 1 / US ST CYR EN VAL : 1**
- **Porte à la charge du club US ST CYR EN VAL, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VII – MATCH NON JOUE

Match n° 21187783 Coupe Jean Rollet / Phase 2 du 06/01/2019

Opposant les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 – AS CLERY 2

La Commission,

- vu les pièces versées au dossier,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant d'une part que le District du Loiret de Football a reçu de la municipalité d'Orléans, par courriel en date du 05/01/2019 à 11h35, un arrêté municipal portant interdiction d'utilisation des terrains engazonnés de la ville suivants pour la période du 04/01/2019 – 12h00 au 06/01/2019 – 18h00 :
 - . Stade André Jancou
 - . Stade des Montées Marcel Garcin (1 seul match de rugby autorisé le 05/01/2019)
 - . Stade de l'Île Arrault

- . Stade Belleteste
- . Stade du Belneuf

- considérant que le match cité sous rubrique était officiellement fixé sur le terrain de l'Ile Arrault n°1, répertorié officiellement sur la base de données fédérale de Foot 2000 comme terrain synthétique,
- considérant de fait que l'arrêté municipal adressé au District n'entravait en aucun le déroulement du match,
- considérant que le District n'a procédé à aucune modification quant à l'organisation du match, tant en termes de date, d'horaire que de site, en application des dispositions réglementaires prévues en la matière,
- considérant en conséquence que le match aurait dû se dérouler le dimanche 6 janvier 2019 à 14h30 sur le terrain à revêtement synthétique de l'Ile Arrault (répertorié n°1 dans la nomenclature fédérale),
- attendu que l'arbitre officiellement désigné pour diriger cette rencontre atteste dans son rapport adressé au District :
 - . s'être présenté le dimanche 6 janvier 2019 à 13h00 en qualité d'arbitre officiel sur le site prévu pour recevoir la rencontre,
 - . avoir fait l'appel nominatif des joueurs de l'AS Cléry à 13h30,
 - . avoir constaté l'absence des joueurs du C. Deportivo Espagnol Orléans,
 - . ne pas avoir eu accès au terrain,
- considérant qu'il y a lieu de préciser que le match était officiellement prévu sur le terrain synthétique, lequel ne faisait pas l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation sur la période considérée,
- considérant qu'aucune demande de modification de terrain n'a été sollicitée par le club C. Deportivo Espagnol Orléans,
- vu le rapport complémentaire du club AS Cléry,

Par ces motifs :

- **décide de donner match perdu par forfait au C. Deportivo Espagnol Orléans (0-3) pour en reporter le bénéfice à l'AS Cléry (3-0),**
- **dit le club AS Cléry qualifié pour le tour suivant de la compétition,**
- **inflige au club C. Deportivo Espagnol Orléans une amende de 80€ (40€ x 2) telle que définie dans les tarifs applicables au cours de la saison 2018/2019, et conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club C. Deportivo Espagnol Orléans, le montant des frais d'arbitrage,**
- **Dit ne pouvoir satisfaire la demande du club AS Cléry de remboursement de ses frais de déplacement, disposition non prévue dans le Règlement des Coupes Départementales.**

VIII – FORFAIT

Match n° 20526350 Seniors Départemental 3 Poule C du 23/12/2018
Opposant les équipes de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 – VARENNESE CHANGY AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de VARENNES CHANGY AS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Varennes Changy AS** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 22 Décembre 2018 à 15h48**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VARENNES CHANGY AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de VARENNES CHANGY AS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 20525971 Seniors Départemental 2 Poule A du 16/12/2018 **Opposant les équipes de OLIVET USM 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce*

joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **USM OLIVET 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **27/11/2018, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **03/12/2018**, suite à la rencontre du **25/11/2018 en Seniors Départemental 2, contre l'équipe de Pithiviers CA 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de l'USM OLIVET en date du **20/12/2018**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/12/2018**,

- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 Poule A contre l'équipe de Chécy Mardié Bou AG 1 en date du 16/12/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 03/12/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de OLIVET USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHECY MARDIE BOU AG 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14/01/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de USM OLIVET au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de USM OLIVET, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20953754 U19 Départemental 1 Poule A du 12/12/2018
Opposant les équipes de OLIVET USM 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière*** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **05/12/2018, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **10/12/2018**, suite à la rencontre du **02/12/2018 en U19 Départemental 1, contre l'équipe de Semoy FC 1**,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club du FCO ST JEAN DE LA RUELE en date du **20/12/2018**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/12/2018**,
- **Considérant par contre, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U19 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de Olivet USM 1 en date du 12/12/2018, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 10/12/2018,**
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 14/01/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,
- **Inflige une amende de 200 euros au club du FCO ST JEAN DE LA RUELE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club du FCO ST JEAN DE LA RUELE, le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX – TOURNOI

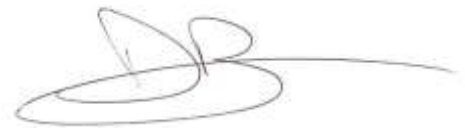
CJF FLEURY LES AUBRAIS

Tournoi Futsal U8/U9 du 09/02/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 11.01.2019